

## «En droit : que donne-t-on quand on donne ?

### La non disponibilité du corps humain.»

La question est aujourd'hui discutée de savoir si le droit contient ou non un principe d'indisponibilité du corps humain. Ce principe n'apparaît dans aucun texte juridique, et il n'a été que tardivement et ponctuellement énoncé par la Cour de cassation dans une décision de 1991. Il n'était cependant jusque récemment guère contesté.

Ce principe est aujourd'hui récusé, et certains voudraient même le remplacer par un principe inverse de libre disposition de son corps. Depuis les lois bioéthiques du 29 juillet 1994, le Code civil énonce en effet que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » et certains voudraient en déduire que, *a contrario*, on pourrait librement disposer de son corps à titre gratuit.

En réalité, le droit contient tout à la fois un principe de libre disposition de son corps et un principe d'indisponibilité du corps humain.

Le principe de libre disposition de son corps signifie qu'on peut (mal) traiter son corps comme on le souhaite : le priver de nourriture, au contraire boire ou manger de façon dommageable, s'entailler le corps, voire se suicider. Le droit n'interdira pas ces actes et acceptera même que la réparation de ces dommages soit couverte par la solidarité nationale.

En revanche à l'égard d'autrui, seul un principe d'indisponibilité du corps humain permet de protéger la personne. Celle-ci ne doit pas pouvoir consentir à ce qu'autrui porte atteinte à son intégrité corporelle (sauf bien entendu justification médicale). Il ne s'agit pas de paternalisme et de protection de la personne contre elle-même mais de protection de la personne contre l'incurie voire contre la malveillance d'autrui. Et il ne s'agit pas de protéger le "corps" de la personne, mais la personne elle-même, qui ne doit pas pouvoir consentir à perdre sa liberté. Le droit ne peut, en même temps, protéger la personne et donner effet au consentement de celle-ci de perdre cette protection.

Le droit n'aurait en outre pas les moyens de veiller et de garantir que les actes de disposition de la personne sur son corps soient réellement à titre gratuit. Quand le droit prend au sérieux l'interdiction de vendre, par exemple ses organes, il organise tout un système d'anonymat, et d'interdiction de rapports directs entre le donneur et le receveur. On sait bien sinon qu'il serait impossible d'éviter une marchandisation de fait, et des "dessous-de-table" destinés à faire pression et à inciter les personnes à consentir à se dépecer. Si le droit devait admettre que la personne peut librement céder à autrui ses organes, ou mettre à disposition l'usage de son corps (gestation pour autrui par exemple), aucun garde-fou ne pourrait sérieusement empêcher que ces opérations se fassent contre une rémunération occulte. On accepterait alors que certains êtres humains puissent consentir à s'aliéner à autrui.